



**Plan d'action pluriannuel  
relatif à l'habitat permanent  
dans les équipements touristiques**



Wallonie



Service public  
de Wallonie

**PLAN HP REACTUALISE - PHASES 1 et 2  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
2022-2025**

Nom de la commune :

Turbuy

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2025**

PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE LOCALE DU

**PLAN HP REACTUALISE  
(PHASES 1 ET 2)**

**Entre d'une part,**

La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, ci-après dénommée « la Région »,

**Et d'autre part,**

La Ville/Commune de Durbuy  
représentée par son Collège communal, en la personne de son/sa Bourgmestre,  
Monsieur/Madame.....Philippe Bontemps  
et de son/sa Directeur(trice) général(e), Monsieur/Madame.....Christine Linares  
ci-après dénommée « la Commune ».

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP.

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière convention pour 2020 et 2021.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP réactualisé au cœur des dispositifs locaux.

Vu la nécessité de permettre à de nouvelles communes de rejoindre le dispositif en développant un Plan HP local qui s'articulera autour des priorités du Plan HP réactualisé.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat.

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan HP réactualisé.

Considérant que ce dernier inscrit son champ d'intervention dans le prolongement du Plan actualisé en 2011, en confirmant la classification des équipements à vocation touristique en deux phases :

- la Phase 1 qui comprend les terrains de campings touristiques, les terrains de caravanages, les campings non autorisés mais en cours d'agrément, les équipements appelés « campings » qui ne sont couverts par aucune autorisation et qui dans la cartographie des équipements HP validée par le Gouvernement wallon le 16 mai 2013 sont appelés domaines, et les autres types d'équipements situés en zone inondable ;
- la Phase 2 qui comprend tous les équipements autres que les « campings » situés hors zone inondable.

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention, notamment le logement, l'aménagement du territoire, le tourisme, les travaux subsidiés, les pouvoirs locaux, l'action sociale.

Considérant qu'il s'appuie sur les objectifs stratégiques suivants :

- 1) Cibler prioritairement la Phase 1 du Plan HP pour favoriser le relogement des habitants permanents dans une zone permettant l'habitat ;
- 2) Poursuivre en Phase 2 du Plan HP les dispositifs visant à améliorer la situation des habitants permanents ;
- 3) Poursuivre les dispositifs communs à la Phase 1 et la Phase 2 du Plan HP ;
- 4) Communiquer sur le Plan HP.

Considérant que la rencontre de ces objectifs repose sur le partenariat entre la Région et les communes concernées, sur une base volontaire.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique et les actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant le cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP réactualisé.

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Les parties signataires à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, dit « Plan HP », dans ses diverses composantes et en respectant les objectifs stratégiques déterminés par le Gouvernement wallon.

Pour les missions d'accompagnement, la commune peut, selon le financement dont elle dispose :

- Engager une(des) personne(s) chargée(s) de l'accompagnement pré et post des habitants permanents. Sauf dérogation accordée par la Région, ces personnes seront distinctes du chef de projet. Elles détiendront, un diplôme d'enseignement supérieur à orientation sociale et pourront justifier d'une expérience professionnelle utile de deux ans dans le travail social de proximité.
- Ou charger l'un de ses partenaires d'assister le chef de projet dans la tâche d'information des habitants permanents en veillant à relayer les habitants permanents nécessitant un accompagnement vers ce partenaire ou vers le CPAS.

### **2.3. Régime transitoire**

Suite à la réforme des points APE qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est nécessaire de préserver la dynamique de travail instaurée dans les communes, notamment en assurant la sécurité d'emploi des travailleurs actuels.

Pour les communes conventionnées en 2021, un régime transitoire est instauré qui maintient à l'identique en 2022, l'ensemble des postes financés en 2021, à charge pour elles de dédier aux acteurs du pool HP les moyens financiers correspondants aux anciens points APE.

Pour les nouvelles communes qui adhèreraient au Plan HP, une intervention financière de la Région dans des frais de personnels en 2022, pourrait être envisagée en fonction de leur réalité locale et des moyens disponibles.

#### **Art. 3 – Supervision, information, formation des acteurs HP locaux**

La Région organise en fonction des besoins et/ou en fonction de l'évolution du Plan, des séances d'information ou des formations à l'attention des acteurs HP locaux. Des séances d'échanges de bonnes pratiques et des supervisions peuvent aussi être organisées.

La Commune s'engage à veiller à ce que le/les acteurs du pool concernés par la thématique abordée participent à ces séances d'informations, formations, supervisions. Elle s'engage aussi à permettre la formation continue de ces acteurs dans la mesure où elle s'avère utile à la mise en œuvre de leurs missions.

Plus largement, la Région peut organiser occasionnellement des journées de sensibilisation ou d'information à destination d'autres acteurs locaux ou partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Plan HP.

Quand ces acteurs sont issus du personnel communal, la commune s'engage à leur permettre d'y participer.

#### **Art. 4 - Comité d'accompagnement local**

Un comité d'accompagnement local, ci-après dénommé comité, est mis sur pied à l'initiative de la commune.

- Défendre le PHP dans ses diverses dimensions (vision, communication, contenu, besoins de l'équipe, ...).

### **4.3. Réunions et rôle**

Le comité d'accompagnement est un organe de concertation et de réflexion sur la mise en œuvre du Plan HP au niveau local :

- Il mène des réflexions sur les actions à renforcer, à réorienter ou à abandonner ;
- Il formule des propositions à l'attention du Collège communal ;
- Il veille au suivi des priorités définies.

Il se réunit au minimum **une fois** par an dans toutes les communes, notamment durant le premier quadrimestre afin d'approuver l'état des lieux et le rapport d'activités de l'année précédente. A cette occasion, le bilan des actions prioritaires de l'année écoulée est présenté de même que les actions inscrites dans le programme de travail de l'année en cours.

La présentation et l'approbation de l'état des lieux et du rapport d'activités de l'année écoulée par le comité d'accompagnement doit précéder leur approbation par le Collège communal.

#### **Art. 5 - Soutien et accompagnement des acteurs HP locaux**

La Région met à disposition du pool d'acteurs locaux un ensemble d'outils (brochures, documents explicatifs, modèles de lettres, de règlements ou d'arrêtés, guides des aides, exemples de bonnes pratiques...) destinés à faciliter leurs missions et à les soutenir dans la mise en œuvre des actions locales. Ces derniers sont disponibles sur le site <http://cohesionsociale.wallonie.be>.

La Région accompagne les acteurs locaux dans leurs missions. Cet accompagnement permanent est assuré au travers des contacts noués (courriers, courriels, appels téléphoniques). Si le besoin s'en fait sentir, à l'initiative du chef de projet, il peut être complété par une ou plusieurs réunions de travail associant le représentant de la Direction de la Cohésion sociale et les membres du pool d'acteurs. Des visites de terrain peuvent aussi être programmées dans ce cadre.

#### **Art. 6 - Programme de travail, état des lieux et rapport d'activités annuels et évaluation du Plan HP**

La Commune rédige annuellement un **programme de travail** sur la base d'un canevas fourni par la Région.

Ce dernier est soumis à la Région, puis validé par le Collège communal durant le dernier trimestre de l'année précédente de manière à être opérationnel au début de l'année à laquelle il se rapporte.

La première année de la convention, le programme de travail est établi et validé pour le 31 mars 2022 au plus tard.

- A11 : la commune prend en charge l'information au niveau local à l'aide du support fourni par la Région ;
- A12 : la commune s'engage à poursuivre ses efforts pour maîtriser les entrées et à mener des actions concrètes en ce sens en exploitant tous les leviers à sa disposition ;
- A13 : la commune communique les informations utiles à la Région ;
- A15 : la commune s'engage à désigner un chef de projet et à engager ou désigner des personnes en charge de l'information des habitants permanents et de l'accompagnement social, pour 2022, la commune déjà partenaire en 2021 s'engage à maintenir le même volume d'emploi qu'en 2021.
- A16 : la commune est attentive à proposer cette aide aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès
- A17 : la commune démolit les chancres et les biens cédés suite à un relogement ; elle est attentive à proposer l'allocation d'installation aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès ;
- A19 : la commune qui envisage de développer un projet d'habitat léger, travaille son projet en concertation avec la Région ;
- A20 : la commune remplit et communique dans les délais impartis l'état des lieux, le rapport d'activités et le programme de travail annuel, elle fournit les données utiles à la réalisation ou l'actualisation de la cartographie, elle communique le rapport de suivi semestriel du chef de projet, elle collabore plus globalement au monitoring du plan, à son suivi et à son évaluation ;
- A22 : la commune organise la communication vers le public HP au niveau local.

#### **Art. 8 - Inscription ou retrait d'équipements en cours de convention**

En cours de convention, la Commune peut solliciter, de la part de la Région, l'inscription d'équipements complémentaires dans son dispositif local. A cette fin, elle transmet à la Direction de la Cohésion sociale une délibération du Collège communal précisant : le nom et le statut juridique de l'équipement, son adresse, sa localisation au plan de secteur et sa superficie, le nombre d'habitants permanents et de ménages concernés. Un plan cadastral délimitant le périmètre provisoire de l'équipement est joint à la délibération.

Avant de valider l'extension, la Région se réserve le droit de vérifier si les équipements proposés présentent effectivement un profil conforme à l'esprit du Plan HP.

Une commune peut aussi solliciter le retrait d'équipements du Plan : soit parce que l'équipement ne comporte plus d'habitat permanent, soit parce que les quelques habitants permanents restants n'envisagent pas de relogement à moyen terme. Pour formaliser ce retrait, la commune doit fournir une délibération du Collège sollicitant et motivant le retrait.

Dans l'optique où une commune souhaiterait retirer du dispositif un équipement comptant plus de 10 habitants permanents, elle devra étayer la ou les raisons qui justifieraient ce retrait.

#### **Art. 9 – Stage d'attente**

La Région se réserve la possibilité d'affecter prioritairement les moyens disponibles en 2022 aux communes inscrites dans le dispositif en 2021.

La Commune sera informée par écrit des manquements éventuels constatés dans le cadre de ces vérifications, à charge pour celle-ci d'y remédier dans un délai fixé. Le cas échéant, une audition de la Commune pourra être organisée à l'initiative de la Région.

A défaut d'y remédier dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la deuxième tranche des frais de fonctionnement du pool pour la subvention de l'année où la vérification a été effectuée, de procéder à une récupération sur la première tranche de la subvention ou de récupérer tout ou partie d'autres aides financières allouées. Dans les cas plus graves, la Région pourra mettre unilatéralement un terme à la convention.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision de rupture unilatérale devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification de la décision. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Namur, le 23 décembre 2021**

**Pour la Région wallonne,**

**Le Ministre du Logement,  
des Pouvoirs Locaux et  
de la Ville,**

**Christophe COLLIGNON**

**Pour la Commune,**

**Le(la) Bourgmestre**

**le Bourgmestre,  
Philippe BONTEMPS  
Le(la) Directeur(trice) général(e),**

